

6917 1/3 RAMP

MINISTERIAL DIRECTIVE
ON
POLICE ASSISTANCE
TO
FOREIGN NATIONS

DIRECTIVE MINISTERIELLE
SUR
L'AIDE POLICIERE
AUX
NATIONS ETRANGERES

2007/05/30
PA to
PAA
000150

.1 INTRODUCTION

.1.1 Purpose and Scope

This directive provides Ministerial direction relating to the provision of police training, consultative assistance and investigative assistance to foreign countries by the RCMP. The directive establishes routine procedures to be followed in reviewing such requests and identifies the considerations that will be taken into account. Finally, the directive also delineates the respective roles and responsibilities of the departments involved and provides information on the handling of routine and non-routine cases.

.1.2 Police Assistance

In response to requests from foreign countries, Canada may provide three types of assistance:

- Police Training

Police training consists of a variety of formal courses in police administration and investigation made available at the Canadian Police College and through the RCMP's Training and Development Branch. In addition, the RCMP may provide police training outside of Canada or attachment training within Canada. (See Appendix "A".)

- Investigative Assistance

Investigative assistance involves the temporary relocation of RCMP personnel and/or technical equipment to a foreign country for

.1 INTRODUCTION

.1.1 Objet et portée

La présente directive ministérielle régit l'aide policière que la GRC fournit à des pays étrangers, aide qui comprend la formation policière, l'assistance d'ordre consultatif et l'assistance aux fins d'enquêtes. Elle établit les procédures courantes à suivre pour l'examen de demandes de ce genre et énonce les considérations dont il devra tenir compte. Enfin, cette directive définit aussi les attributions et rôles respectifs de ministères en cause et renseigne sur la manière de procéder dans les cas courants et non exceptionnels.

.1.2 Aide policière

L'aide que peut fournir le Canada en réponse à des demandes de pays étrangers revêt trois formes:

- Formation policière

La formation policière consiste en divers cours structurés en matière d'administration de la police et d'enquêtes, qui sont offerts au Collège canadien de police, et par l'entremise de la Sous-section de la formation et du perfectionnement de la GRC. En outre, la GRC peut fournir ce genre de formation à l'extérieur du Canada ou une affectation pour formation à l'intérieur du Canada. (Voir Annexe "A".)

- Assistance aux fins d'enquêtes

L'assistance aux fins d'enquêtes implique l'affectation temporaire de personnel de la GRC et/ou de matériel technique dans un

- 2 -

the purpose of assisting in foreign criminal operations where the request is initiated by the foreign authority.

- Consultative Assistance

Consultative assistance consists of advising foreign governments on police training and operational methods and techniques and is undertaken both in Canada and in foreign countries.

.2 APPLICATION

This directive provides direction to the RCMP regarding the provision of police assistance to foreign countries. As well, it provides information respecting the roles and responsibilities of the Department of External Affairs.

.3 AUTHORITIES AND CANCELLATIONS

.3.1 Authorities

This directive is approved by the Solicitor General of Canada pursuant to authority provided under the Department of the Solicitor General Act, R.S.C. 1970, c.S-12, s.4 and the Royal Canadian Mounted Police Act, R.S.C. 1970, c.R-9, s.5.

.3.2 Cancellation

This directive cancels any existing Ministerial directives respecting police training, consultative and investigative assistance provided to foreign countries.

pays étranger afin d'aider à l'exécution d'enquêtes criminelles lorsque les autorités du pays en question en ont fait la demande.

- Assistance d'ordre consultatif

Ce genre d'aide consiste à renseigner et conseiller les gouvernements étrangers sur la formation policière et sur les méthodes et techniques opérationnelles; elle est offerte tant au Canada que dans les pays étrangers.

.2 APPLICATION

La présente directive fournit une orientation à la GRC en ce qui concerne l'apport d'aide policière à des pays étrangers. Elle fournit en outre des précisions concernant le rôle et les responsabilités du ministère des Affaires extérieures.

.3 AUTORISATIONS ET ANNULATIONS

.3.1 Autorisations

La présente directive est approuvée par le Solliciteur général du Canada conformément aux pouvoirs que confère la Loi sur le ministère du Solliciteur général, SRC 1970, c.S-12, art. 4 et la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, SRC 1970, c.R-9, art. 5.

.3.2 Annulation

La présente directive annule toute directive ministérielle existante concernant la formation policière, l'assistance d'ordre consultatif et l'assistance aux fins d'enquêtes fournies à des pays étrangers.

- 3 -

.4 POLICE ASSISTANCE

.4.1 Objectives

The Government of Canada is prepared to provide police assistance to foreign countries within the conditions imposed by this directive. Police assistance provides a means to assist foreign countries in achieving effective and efficient law enforcement in a manner that is consistent with Canada's interest to preserve the rule of law and combat crime. Since provision of any police assistance to a repressive or otherwise unpopular regime or the provision of inappropriate assistance to any country could be harmful to Canada's reputation and the reputation of the Royal Canadian Mounted Police, procedures are established herein to ensure the careful review of all requests and the effective administration of assistance provided.

Given the nature of some types of investigational assistance and the risks encountered in some countries for Canadian police trainers, consultants or agents, it shall be necessary for the Government of Canada to be satisfied that sufficient steps have been taken to identify and protect the interests of the Crown and employees of the Crown where questions of liability arise.

.4 AIDE POLICIERE

.4.1 Objectifs

Le gouvernement du Canada est disposé à fournir de l'aide policière aux pays étrangers selon les conditions qu'impose la présente directive. Le but de l'aide policière ainsi fournie est d'aider les pays étrangers à assurer une application efficace et efficace de la loi, d'une manière conforme à l'intérêt canadien qui est de préserver la primauté du droit et de combattre la criminalité. Étant donné que l'octroi d'une aide policière à un régime répressif ou autrement impopulaire ou l'apport d'une aide peu indiquée à un pays quelconque pourrait nuire à la réputation du Canada et à celle de la Gendarmerie royale du Canada, des procédures sont fixées par les présentes afin d'assurer l'examen attentif de toutes les demandes et la prestation efficace de l'aide consentie.

Étant donné la nature de certains types d'assistance aux fins d'enquêtes et les risques auxquels s'exposent dans certains pays les instructeurs, les conseillers ou les agents canadiens en matière de service policiers, le gouvernement du Canada devra s'assurer que l'on a pris des mesures suffisantes pour identifier et protéger les intérêts de la Couronne et des employés de la Couronne lorsque des questions de responsabilité se posent.

Since many requests for assistance seek varying degrees of subsidization, Canadian resources must be clearly identified so that claims by foreign nations on available resources do not take precedence over domestic requirements. Canadian resources are to be made available in a manner reflecting Canada's priorities which first and foremost require that domestic training needs are addressed before assistance to other countries is made available.

Finally, the nature of assistance being provided requires that the Government and the responsible Minister be assured that all assistance provided satisfies any control requirements imposed by either party to the assistance agreement.

.5 APPROVAL CRITERIA

.5.1 Political Considerations

The nature of police assistance requires the careful political analysis and assessment of each request in order to delineate the benefits and degree of risk that accrue to both Canada and the RCMP.

Some of the political risks to Canada and the Force in the international community may be easily identified. Should standard forms of assistance be provided to repressive or otherwise unpopular regimes or

Comme de nombreuses demandes d'assistance recherchent des subventions à des degrés divers, il faut déterminer avec précision les ressources canadiennes à offrir afin que les ressources disponibles ne soient pas mises à contribution en faveur des nations étrangères au détriment des besoins nationaux. Les ressources canadiennes doivent être libérées dans ce dessein d'une manière qui tienne compte des priorités du Canada, selon lesquelles il faut répondre tout d'abord aux besoins de la formation sur le plan national avant de consentir une aide à d'autres pays.

Enfin, en raison du caractère de l'aide fournie, le gouvernement et le ministre responsable doivent avoir l'assurance que celle-ci répond à toutes les exigences de contrôle qu'impose l'une ou l'autre des parties à l'accord d'assistance.

.5 CRITERES D'APPROBATION

.5.1 Considérations d'ordre politique

La nature de l'aide policière nécessite une analyse politique approfondie et une évaluation prudente de chaque demande afin de déterminer les avantages et la mesure de risques qui en découlent tant pour le Canada que pour la GRC.

Certains des risques politiques qui se posent pour le Canada et la Gendarmerie au sein de la communauté internationale peuvent être facilement reconnus. Si des formes courantes d'assistance sont

should inappropriate assistance (e.g. assistance which is, in fact or in appearance, related to internal security) be provided to any country, irreparable harm could be done to the international reputation of both Canada and the RCMP.

Such considerations point to the need to evaluate all requests in light of the following political considerations:

- (1) The benefits to Canada in the conduct of its foreign affairs;
- (2) The extent to which the country enforces its statutes in accordance with the rule of law and recognition of citizens' rights;
- (3) The political stability of the country.

.5.2 Financial Considerations

In considering police assistance to foreign countries, it is the intent of this policy that monies and resources expended for police assistance reflect first and foremost the priorities of the Canadian police community. Secondly, the costs of such assistance must be in keeping with Government priorities and be monitored through appropriate financial control procedures.

.5.2.1 Police Training

Many requests for police training in Canada (CPC or RCMP) come from countries in need of financial assistance to support their request.

fournies à des régimes répressifs autrement impopulaires, ou si l'on accorde à un pays une aide peu indiquée (par ex. une aide qui, de fait ou en apparence, a trait à la sécurité interne), la réputation internationale du Canada et de la peut subir des torts irréparables.

Il est donc nécessaire d'évaluer toutes les demandes à la lumière des considérations politiques suivantes:

- (1) Les avantages qui en résultent pour le Canada de la conduite de ses affaires étrangères;
- (2) La mesure dans laquelle le pays en question applique ses lois conformément à la primauté du droit et au respect des droits de ses citoyens.
- (3) La stabilité politique du pays.

.5.2 Considérations d'ordre financier

Quand on envisage une aide policière à des pays étrangers, les sommes d'argent et les ressources dépensées à ce titre doivent tenir compte tout d'abord des priorités de l'ensemble des services canadiens de police. Deuxièmement, les coûts de l'aide doivent respecter les priorités gouvernementales et faire l'objet du contrôle financier qui s'impose.

.5.2.1 Formation policière

De nombreuses demandes de formation policière au Canada (CCP ou GRC) émanent de pays qui ont besoin d'une aide financière à l'appui de leur demande.

The RCMP is therefore authorized to underwrite course costs at the Canadian Police College and RCMP Training for all foreign students. Travel, accomodation and meal costs may be covered by the RCMP with Treasury Board approval.

.5.2.2. Investigative Assistance

When it is of interest to Canada to provide investigative assistance to other countries in the form of RCMP personnel and/or technical equipment, related expenses may be shared or borne by the Force. Countries requesting and receiving investigative assistance are expected to assume related costs in the absence of other funding arrangements approved by Treasury Board.

.5.2.3. Consultative Assistance

Consultative assistance consists of advising foreign governments on police training and investigative operational methods and techniques. When such assistance is provided within Canada, related costs shall be borne by the Force. In instances where a request requires RCMP members, with or without technical equipment, to travel outside of Canada, related costs shall be recovered from the government requesting the assistance unless some subsidization has been agreed upon.

La GRC est donc autorisée à engager les dépenses de cours au Collège canadien de police et à la Sous-section de la formation de la GRC en faveur de tous les étudiants étrangers. Elle peut assumer les frais de déplacement, de logement et de repas avec l'approbation du Conseil du Trésor.

.5.2.2 Assistance aux fins d'enquêtes

Quand il est dans l'intérêt du Canada de fournir de l'aide aux fins d'enquêtes à d'autres pays soit sous la forme de personnel de la GRC et/ou de matériel technique, les dépenses afférentes peuvent être partagées ou assumées par la Gendarmerie. Les pays qui demandent et reçoivent de l'aide à des fins d'enquêtes doivent assumer les dépenses qui s'y rattachent, en l'absence d'autres dispositions de financement approuvées par le Conseil du Trésor.

.5.2.3 Assistance d'ordre consultatif

L'assistance d'ordre consultatif consiste à renseigner et à conseiller les gouvernements étrangers au sujet de la formation policière et des méthodes et techniques opérationnelles d'enquêtes. Quand ce genre d'aide est fourni au Canada même, la Gendarmerie assumera les frais qui s'y rattachent. Dans le cas des demandes qui exigent que des membres de la GRC, avec ou sans matériel technique, se rendent à l'étranger, les frais afférents seront récupérés auprès du gouvernement qui a demandé l'aide, à moins que l'on ait convenu d'une forme de subventions.

liability protection that is extended to members performing their duties in Canada insofar as this is possible. In any event the degree of liability protection will be clarified to all parties to ensure understanding of their respective rights, and the extent to which protection abroad might differ with protection afforded in Canada.

In order to afford the Crown and involved parties appropriate protection when responding to a request for assistance from a foreign country, a standard form agreement that apportions liability shall be signed by Canada and the country being granted assistance. Each agreement shall identify and communicate to the officers involved and to their respective governments the extent of their liability.

In reviewing approved requests for assistance and/or training, RCMP Legal Services shall in every instance, employ a formal agreement that specifies the liabilities of the parties thereto. The agreement in respect to liability shall encompass the following:

- (i) The extent of the liabilities to be assumed by the Crown.
- (ii) Responsibilities for injuries caused to others by RCMP members, sources, or agents acting outside of Canada.

Gendarmerie, recevront la même protection contre la responsabilité civile que celle dont jouissent le membres qui remplissent leurs fonctions au Canada, dans toute la mesure du possible. De toute façon précisera à toutes les parties l'étendue de la protection contre responsabilité civile afin de s'assurer qu'elles comprennent bien leurs droits respectifs et la mesure dans laquelle la protection à l'étranger pourrait différer de la protection accordée au Canada.

Afin d'assurer à la Couronne et aux parties en cause la protection qui convient quand on répond favorablement à une demande d'assistance émanant d'un pays étranger, une entente sous une forme normalisée qui détermine les responsabilités respectives sera signée par le Canada et le pays qui reçoit l'aide. Chaque entente de ce genre déterminera l'étendue des responsabilités des parties et la fera connaître aux agents en cause et à leurs gouvernements respectifs.

En examinant les demandes approuvées d'aide et/ou de formation, les services juridiques de la GRC auront recours dans chaque cas à une entente officielle qui précise les responsabilités des parties. L'entente concernant la responsabilité englobera ce qui suit:

- (i) L'étendue des responsabilités que doit assumer la Couronne.
- (ii) Les responsabilités en cas de torts ou blessures causés à d'autres par des membres, sources ou agents de la GRC agissant à l'extérieur du Canada.

- | | |
|--|---|
| (iii) Responsibility for RCMP members, sources or agents injured outside of Canada. | (iii) La responsabilité à l'égard d'agents, de sources ou de membres de la GRC qui sont blessés à l'extérieur du Canada. |
| (iv) Responsibility for injuries caused to others by foreign officers, agents or sources acting in Canada. | (iv) La responsabilité en cas de torts ou blessures causés à d'autres par des officiers, agents ou sources de l'étranger agissant au Canada. |
| (v) Responsibility for injuries incurred by foreign police officers, sources or agents while in Canada. | (v) La responsabilité en cas de torts ou blessures subis par des officiers, sources ou agents de police étrangère pendant qu'ils se trouvent au Canada. |
| (vi) Saving harmless RCMP members, sources and agents in respect of prosecutions under foreign law, when acting in accordance with their duties. | (vi) Des dispositions tenant à protéger les membres, sources et agents de la GRC des poursuites intentées selon la loi étrangère, quand ils agissent conformément à leurs fonctions. |
| (vii) Saving harmless foreign police officers, sources and agents when acting in accordance with their duties, in respect to prosecution under Canadian law. | (vii) Des dispositions tenant à protéger les officiers, sources et agents de la police étrangère des poursuites intentées selon la loi canadienne, quand ils agissent conformément à leurs fonctions. |

If in the judgement of the Commissioner the terms of an agreement have been violated or it has become impractical to continue providing the requested assistance, he may recommend to the Solicitor General that the agreement be terminated.

S'il estime que les modalités d'une entente ont été violées ou qu'il est devenu impossible de continuer de fournir l'aide demandée, le Commissaire peut recommander au Solliciteur général qu'il soit mis fin à l'entente.

.5.4 Control Considerations

Some of the technical assistance provided by Canada, involves devices that have the potential for abuse if not carefully controlled. Similarly, certain training courses relating to the collection and analysis of criminal intelligence, involve methods and techniques that may be easily transferred to security or intelligence environments.

In reviewing requests for assistance that include access to sensitive equipment or easily abused methods and techniques, the possibility of a favourable decision shall require firstly, that the risks of potential abuse have been identified and, secondly, that feasible measures of control devised by the RCMP and acceptable to both parties are instituted by agreement so as to minimize these risks.

Considerations of control to be taken into account in the review of a request include:

- (i) The nature of the request.
- (ii) The ability to identify and control attendant risks.
- (iii) The acceptability of control measures by the foreign country making the request.

.5.4 Considérations relatives au contrôle

Une partie de l'assistance technique fournie par le Canada fait intervenir des dispositifs qui peuvent se prêter à des abus si l'on n'exerce pas un contrôle attentif. De même, certains cours de formation qui ont trait à la collecte et à l'analyse de renseignements criminels font appel à des méthodes et à des techniques qui peuvent être facilement transférées aux plans de la sécurité ou sur du renseignement.

Quand on examine des demandes d'assistance comportant l'accès à de l'équipement secret ou des méthodes et techniques qui se prêtent facilement à des abus, il faudra, avant qu'une décision favorable soit possible, que l'on ait déterminé les risques d'abus éventuels et, deuxièmement, que des mesures de contrôle réalisables, conçues par la GRC et acceptables pour les deux parties, soient établies d'un commun accord afin de minimiser ces risques.

Les éléments à prendre en considération, du point de vue de contrôle, au moment de l'examen d'une demande sont notamment:

- (i) La nature de la demande.
- (ii) La capacité de déterminer et de maîtriser les risques afférents.
- (iii) Si le pays étranger dont émane la demande juge acceptable des mesures de contrôle.

Some requests for assistance are made directly to the Solicitor General, the Commissioner or other senior RCMP officials. Replies to such requests should indicate the routine procedures to be followed.

Requests sent directly to the Prime Minister shall be forwarded to the Secretary of State for External Affairs, for action in conformity to procedures set out in this policy.

.6.2 Routine Requests

Routine requests are those that involve types of assistance and training that the RCMP regularly offers to other Canadian police forces at the Canadian Police College and through its Training and Development Branch. Once such requests from foreign governments have been reviewed by External Affairs and their comments and recommendations have been forwarded to the Commissioner of the RCMP, the Commissioner shall have the authority and responsibility to approve the requests.

.6.3 Non-Routine Requests

Non-routine requests are those which:

- 1) Require the use of RCMP members, agents or sources, or Crown property outside of Canada;
- 2) Involve courses whose content includes classified information;

Certaines demandes d'assistance sont présentées directement au Solliciteur général au Commissaire ou à d'autres officiers supérieurs de la GRC. Lréponses à ces demandes doivent indiquer les procédures courantes suivre.

Les demandes envoyées directement au Premier ministre seront transmises au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures qui agira conformément aux procédures énoncées dans la présente politique

.6.2 Demandes courantes

Les demandes courantes sont celles qui portent sur les types d'assistance et de formation que la GRC offre normalement à d'autres corps canadiens de police au Collège canadien de police et par l'intermédiaire de sa Sous-section de la formation et du perfectionnement. Lorsque les demandes provenant de gouvernements étrangers auront été examinées par le ministère des Affaires extérieures et que leurs commentaires et recommandations auront été transmis au Commissaire de la GRC, celui-ci sera habilité à les approuver.

.6.3 Demandes Exceptionnelles

Les demandes exceptionnelles sont celles qui:

- 1) nécessitent l'emploi de membres, d'agents ou de sources de la GRC, ou de biens de la Couronne en dehors du Canada;
- 2) portent sur des cours qui renferment de l'information classifiée;

- 3) Involve courses whose content is applicable to security or intelligence operations;
- 4) Involve foreseeable risk to the safety of RCMP members, agents or sources or to the reputation of the Government of Canada and/or the RCMP;
- 5) Involve agreements to be signed by members of the political executive of the country requesting assistance;
- 6) Do not otherwise meet the conditions set down in this policy.
- 3) portent sur des cours dont la matière est applicable des opérations de sécurité ou de renseignements;
- 4) entraînent des risques prévisibles pour la sécurité des membres, agents ou sources de la GRC ou pour la réputation du gouvernement du Canada et/ou de la GRC;
- 5) impliquent des ententes qu'il doivent signer des membres du pouvoir exécutif du pays qui demande l'assistance;
- 6) qui ne répondent pas autrement aux conditions fixées dans la présente politique.

The review of such requests will follow routine procedures as set out above, except that such requests will require the approval of the Solicitor General who shall receive such requests from the Commissioner, along with his recommendations and those provided by the Department of External Affairs.

Pour l'examen de ces demandes, on se conformera aux procédures courantes énoncées ci-dessus, sauf que ces demandes nécessiteront l'approbation du Solliciteur général qui les recevra du Commissaire, avec les recommandations de celui-ci et celles du ministère des Affaires extérieures.

.6.3.1 Urgent Response Requests

Urgent response requests are those that require that assistance be provided within 48 hours. When such requests for assistance originate from foreign law enforcement agencies, they may be transmitted directly to RCMP Headquarters, Ottawa. Liaison officers shall provide information reports on such requests to the appropriate Canadian Head of Post. In urgent response situations, the Force shall itself make a decision on the request in conformity with the considerations and requirements set out in this directive. Where such requests are of a non-routine nature, the Minister must be informed without delay. In all other cases, summary reports shall be submitted quarterly to the Solicitor General.

.6.4 Role and Responsibilities - External Affairs

The Department of External Affairs shall review all requests and forward to the Commissioner of the RCMP any recommendations and all information it considers pertinent to the request in relation to general Canadian foreign policy considerations. A letter conveying this advice shall be forwarded to the Solicitor General for information.

.6.3.1 Demandes urgentes

Les demandes d'assistance urgentes sont celles auxquelles on doit donner suite dans les 48 heures. Lorsqu'elles proviennent d'organismes étrangers d'applications de la loi, ces demandes d'assistance peuvent être transmises directement à la Direction générale de la GRC, à Ottawa. Les agents de liaison devront fournir des rapports d'information concernant ces demandes au chef de mission canadien compétent. Dans les situations où une intervention immédiate est nécessaire, la Gendarmerie devra elle-même prendre la décision, conformément aux considérations et exigences énoncées dans la présente directive. Lorsque ces demandes sont de nature exceptionnelle, on doit en informer le Ministre sans tarder. Dans tous les autres cas, on présentera des rapports sommaires au Solliciteur général tous les trimestres.

.6.4 Rôle et Responsabilités - Affaires extérieures

Le ministère des Affaires extérieures examinera toutes les demandes et adressera au Commissaire de la GRC toutes recommandations et tous renseignements qu'il juge pertinents et tous renseignements qu'il juge pertinents en fonction des considérations générales de politique étrangère canadienne. Une lettre communiquant cet avis sera envoyée au Solliciteur général à titre d'information.

.7 REPORTING REQUIREMENTS

.7.1 RCMP

By June 1st each year the RCMP shall provide a report to the Solicitor General, on a preceding report to the Solicitor General, on a preceding fiscal year basis, containing the following information:

- Countries to which any assistance was provided and the type and cost of assistance provided during the reporting period.
- Whether any reports or comments were received from police or government authorities in countries to which assistance was provided. Where complaints were received, information on the nature of each complaint and its resolution.
- Whether there arose any issues involving Crown or personal liability. Where issues of liability did arise, information on each case and its resolution.
- Any recommendations respecting this policy or its administration.

.7 RAPPORTS

.7.1 GRC

Au 1^{er} juin de chaque année, la GRC présentera au Solliciteur général un rapport établi sur la base de l'année financière précédente et renfermant les informations suivantes:

- Les pays qui ont reçu de l'aide, ainsi que le type et le coût de l'aide fournie au cours de la période de rapport.
- Si l'on a reçu ou non des rapports ou commentaires émanant des services de police ou des autorités gouvernementales des pays qui ont bénéficié de l'aide. Si l'on a reçu des plaintes, des renseignements sur la nature de chaque plainte et la solution donnée.
- S'il s'est posé des questions de responsabilité de la Couronne ou de responsabilité personnelle. Si des problèmes de ce genre ont surgi, des renseignements sur chaque cas et sur la solution apportée.
- Toute recommandation concernant la présente politique ou son application.

At each quarter of the year, the RCMP shall provide a summary report on the non-routine urgent response requests for assistance from foreign law enforcement agencies, including the following:

- brief description of requirement for assistance
- country to which assistance was provided
- human and financial resources utilized to respond to request.

.7.2 External Affairs

The Department of External Affairs shall on its own initiative advise the Solicitor General of Canada and the Commissioner of the RCMP of any new priorities in the conduct of foreign relations which it feels should be taken into consideration in decisions made by the Commissioner and the Minister.

.8 ENQUIRIES

All enquiries regarding this policy should be routed through RCMP Headquarters. For interpretation of the content of this policy, Departmental Headquarters should contact the Senior Assistant Deputy Minister of the Police and Security Branch of the Ministry Secretariat.

A chaque trimestre, la GRC doit présenter sur les demandes d'assistance urgentes provenant d'organismes étrangers d'applications de la loi, un rapport sommaire comprenant, entre autres, les renseignements suivants:

- une brève description du besoin d'assistance
- le pays auquel l'aide a été fournie
- les ressources humaines et financières utilisées pour répondre à la demande.

.7.2 Ministère des Affaires extérieures

Le ministère des Affaires extérieures, de sa propre initiative, fera connaître au Solliciteur général du Canada et au Commissaire de la GRC toutes nouvelles priorités, dans la conduite de ses relations avec l'étranger, qui, à son avis, doivent être prises en considération dans les décisions que font le Commissaire et le Ministre.

.8 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes demandes de renseignements concernant la présente politique doivent être acheminées par l'intermédiaire de la Direction générale de la GRC. En ce qui concerne l'interprétation de la teneur de la présente politique, les administrations centrales doivent communiquer avec le Sous-ministre adjoint principal de la Direction de la police de la sécurité du Secrétariat du Ministère.

APPENDIX A

APPROVED TYPES OF POLICE TRAINING, INVESTIGATIVE AND CONSULTATIVE ASSISTANCE

Police Training

The following are the approved types of police training and consultative assistance.

- (1) Attachment Training - assignment to a RCMP Unit within Canada provided the individual to be attached is actively engaged in duties connected with the attachment and will continue to be so employed.
- (2) On-site Training - assignment of a RCMP Team to the requesting country to develop trainers and/or to provide specific law enforcement courses.
- (3) Consultative Services - assignment of a RCMP Team to the requesting country to review training/investigate systems and facilities and make recommendations.
- (4) RCMP Training Courses - allotment of positions on existing RCMP Courses within Canada.
- (5) C.P.C Training Courses - allotment of positions on existing courses within Canada.
- (6) Investigative Assistance - the use of RCMP members, agents and sources, and Crown property outside of Canada at the request of a foreign country!

TYPES APPROUVÉS DE FORMATION POLICIERE, D'ASSISTANCE AUX FINS D'ENQUETES ET D'ASSISTANCE D'ORDRE CONSULTATIF

Formation policière

Voici les types approuvés de formation policière et d'assistance consultative.

- (1) Affectation pour formation - affectation auprès d'une unité de la GRC au Canada, à condition que l'intéressé exerce activement des fonctions reliées à cette affectation et qu'il continue d'être employé ce titre.
- (2) Formation sur les lieux - envoi d'une équipe de la GRC dans le pays qui a fait la demande, pour former des instructeurs et/ou pour donner des cours spécifiques en matière d'application de la loi.
- (3) Services consultatifs - envoi d'une équipe de la GRC dans le pays qui a fait la demande, pour examiner la formation, les systèmes et les installations et faire des recommandations.
- (4) Cours de formation de la GRC - attribution de places dans le cadre des cours existants de la GRC au Canada.
- (5) Cours de formation du CCP - attribution de places dans le cadre des cours existants au Canada.
- (6) Assistance aux fins d'enquêtes - l'emploi de membres, agents et sources de la GRC, et de biens de la Couronne en dehors du Canada, à la demande d'un pays étranger.

ANNEXE A